



**PRÉFÈTE
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
11 rue de l'Île de Corse
CS 12247
54035 Nancy

Nancy, le vendredi 7 février 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/01/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

NOVACARB

La Madeleine
34 rue Gilbert Bize - BP 15
54410 La Madeleine

Références : 2025_0099
Code AIOT : 0006200307

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/01/2025 dans l'établissement NOVACARB implanté La Madeleine 34 rue Gilbert Bize 54410 Laneuveville-devant-Nancy. L'inspection a été annoncée le 06/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite fait suite aux précédents contrôles réalisés par l'Inspection de l'environnement en 2024. Suite à ceux-ci, Madame le préfet de la Meurthe-et-Moselle a mis en demeure l'exploitant par arrêté préfectoral n°2024-0334 du 28 octobre 2024 de se conformer à certaines prescriptions relatives aux produits et équipements à risques au sein de ses installations de fabrication de carbonate de sodium à Laneuveville-devant-Nancy (54410).

L'objet de la visite est de s'assurer par sondage du respect des échéances susmentionnées par l'exploitant des équipements sous pression. Le référentiel de contrôle est le suivant :

- code de l'environnement,
- arrêté ministériel du 20 novembre 2017 modifié relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simple,

- arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NOVACARB
- La Madeleine 34 rue Gilbert Bize 54410 Laneuveville-devant-Nancy
- Code AIOT : 0006200307
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La société NOVACARB, dont le siège social est situé 34 rue Gilbert Bize - La Madeleine - à LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY (54410), est autorisée par arrêté préfectoral n°2010/101 du 27 juillet 2010 modifié, à exploiter des installations de fabrication de carbonate de sodium à LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY, pour une capacité annuelle maximale de 600 000 tonnes de carbonate de sodium comprenant notamment des installations classées au titre de la rubrique 4735-1a relative au stockage d'ammoniac.

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Équipement sous pression
- Risque toxique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en

demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Vérification extérieure cuve d'ammoniac	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 16-II (partiel)	Demande d'action corrective	3 mois
7	Suivi de la tuyauterie de retour gazeux d'ammoniac	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-V-B	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
8	Risque de BLEVE du réservoir de CO2 liquéfié	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 2 (partiel)	Demande d'action corrective	5 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
2	Recensement des équipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
3	Contenu de l'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 16-III (partiel)	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
4	Conditions d'utilisation	Code de l'environnement du 28/12/2016, article Article R557-14-2 (partiel)	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
5	Etat des équipements	Code de l'environnement du 28/12/2016, article R557-14-2 (partiel)	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection en objet a porté sur le suivi des échéances relatives aux visites de 2024 qui ont porté sur le retour d'expérience fait par la société NOVCARB SAS suite à la fuite d'ammoniac sur une bride d'un bras de chargement le 23 mars 2022 au sein de la société YARA France situé à Ambès (33).

Les constats faits par l'inspection de l'environnement :

- ont permis de lever les constats des précédentes visites pour lesquelles la société NOVACARB a été mise en demeure par arrêté préfectoral n°2024-0334 du 28 octobre 2024 ;
- ont mis en évidence une non-conformité relative au suivi des équipements. En conséquence, il est proposé à Madame le préfet de la Meurthe-et-Moselle un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure afin d'encadrer la régularisation de la non-conformité constatée.

Le contexte, les constats et leur analyse sont exposés dans les fiches de constat.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59

Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise de l'exploitation

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 05/09/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 01/01/2025

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes [...] de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel. Il s'assure de leur appropriation et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné.

L'exploitant établit [...] des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin : [...] -les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur [...] une tuyauterie contenant des substances dangereuses [...].

Constats :

Vu le mode opératoire mis à jour ainsi que l'habilitation des trois personnes en charge du dépotage. Le personnel en charge du dépotage a été formé sur les modifications apportées au mode opératoire (conduite à tenir en cas de fuite vis-à-vis de l'écrou WECO, utilisation de la clef à griffe). Les principaux points de l'audit de recyclage concernaient la bonne prise en compte du mode opératoire mis à jour, la bonne maîtrise des opérations et la connaissance des risques.

L'action corrective demandée suite à la précédente visite a été mise en œuvre.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Recensement des équipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III

Thème(s) : Risques accidentels, Liste des équipements sous pression

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 05/09/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 28/01/2025

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

Constats :

Lors de la visite, l'Inspection a constaté que les équipements au chômage lors de la précédente visite et non identifiés dans la liste sont désormais déconnectés.

Vu la liste de l'exploitant qui :

- prend en compte les bras de dépôtage gazeux et les systèmes frigorifiques de l'établissement ;
- mentionne le régime de surveillance des équipements.

Sans observation.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Contenu de l'inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 16-III (partiel)

Thème(s) : Risques accidentels, Équipements sous pression

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 05/09/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 28/01/2025

Prescription contrôlée :

L'inspection périodique est conduite en tenant compte :

- de la nature des dégradations susceptibles d'avoir une incidence sur la sécurité de l'exploitation de l'équipement ;
- si elle est exigible, des indications figurant dans la notice d'instructions prévue par les directives européennes applicables à la conception et la fabrication ;
- du contenu du dossier d'exploitation prévu à l'article 6 du présent arrêté.

Constats :

Les programmes de contrôle des bras de dépôtage U 121.01.A et U 121.02.A prévoient désormais :

- un contrôle dimensionnel du filetage des écrous WECO comme recommandé par le BEA-RI,
- un contrôle visuel visant à s'assurer de l'absence de fissure.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le contrôle visuel visant à détecter la présence de fissure sur un équipement est reconnu comme possible par le guide UIC/UFIP/CTNIIC pour le choix des méthodes de contrôle des matériaux et équipements référencé DT75 de juin 2017. Néanmoins, le retour d'expérience montre que cette méthode ne permet pas de relever les fissures naissantes sur les équipements. Aussi, l'exploitant est invité à s'interroger pour compléter son programme de contrôle lors des inspections périodiques.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Conditions d'utilisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2016, article Article R557-14-2 (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Équipements sous pression
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 05/09/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 28/01/2025
Prescription contrôlée : <p>L'exploitant s'assure que les conditions d'utilisation des équipements sont conformes à celles pour lesquelles ils ont été conçus et fabriqués. En particulier, les conditions d'installation, de mise en service, d'utilisation et de maintenance définies par le fabricant et figurant sur les équipements ou la notice d'instructions selon les cas des équipements [...].</p>
Constats : <p>Les éléments de la notice relatifs aux inspections sur l'équipement ont été repris au sein du programme de contrôle des bras de dépotage.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 : État des équipements

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2016, article R. 557-14-2 (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Équipements sous pression
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 05/09/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 28/01/2025
Prescription contrôlée : <p>[...]Les équipements sont maintenus constamment en bon état et vérifiés aussi souvent que nécessaire.[...]</p>
Constats : <p>Suite à la précédente visite, les équipements suivants ont fait l'objet d'une réparation et d'une inspection périodique par l'APAVE :</p> <ul style="list-style-type: none">• bras de dépotage d'ammoniac gazeux DN 80, pression de service 23 bar, fabricant FMC Europe SA, numéro de fabrication U121.01.A de 1996 ;• bras de dépotage d'ammoniac liquide DN 80, pression de service 23 bar, fabricant FMC

Europe SA, numéro de fabrication U121.02.A de 1996.

Le compte-rendu périodique n°134643615-001-1 du 10 décembre 2024 conclut à l'état satisfaisant des équipements.

En outre, les feuilles d'autorisation de dépotage indiquent que les bras susmentionnés n'ont pas été exploités tant que les équipements étaient en non-conformité.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 6 : Vérification extérieure cuve d'ammoniac

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 16-II (partiel)

Thème(s) : Risques accidentels, Équipements sous pression

Prescription contrôlée :

L'inspection périodique comprend :

- une vérification extérieure ; [...]

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a déclaré à l'Inspection de l'environnement qu'il n'était pas prévu de démonter le pare-soleil du réservoir n°1 d'ammoniac pour sa prochaine inspection périodique prévue en février 2025. En effet, l'exploitant ne démonte les pare-soleils des réservoirs que pour les requalifications de ses équipements. L'Inspection a rappelé à l'exploitant l'obligation d'un contrôle visuel extérieur lors des inspections et requalifications périodiques. À ce titre, il est nécessaire de démonter les pare-soleils afin que l'ensemble du réservoir soit contrôlé. L'exploitant s'est engagé par courriel du 13 janvier 2025 à démonter le pare soleil du réservoir n°1 pour la prochaine inspection périodique. À noter que le dernier contrôle réglementaire de cet équipement est une requalification périodique réalisée le 17 février 2022. À ce titre, l'équipement n'est pas en infraction. En effet, une vérification extérieure complète a été réalisée lors du dernier contrôle réglementaire de l'équipement.

Concernant le dernier contrôle réglementaire du réservoir n°2 d'ammoniac, celui-ci est une inspection périodique réalisée le 12 avril 2022. Celle-ci a été réalisée sans démontage des pare-soleils. Ainsi, aucun contrôle visuel extérieur n'a été réalisé lors du dernier contrôle réglementaire de cet équipement. L'exploitant a indiqué lors de la visite que la requalification périodique de l'équipement est prévue pour le 12 avril 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra à l'avenir faire retirer le pare-soleil de ses réservoirs avant chaque contrôle réglementaire. Ce point devra faire l'objet d'un rappel par l'exploitant à la personne compétente qu'il a habilité pour ces contrôles.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 7 : Suivi de la tuyauterie de retour gazeux d'ammoniac

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-V-B

Thème(s) : Risques accidentels, Suivi de la tuyauterie d'ammoniac retour gaz

Prescription contrôlée :

Article 25-V-B de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation :

Les tuyauteries, ainsi que leurs supports [...] sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité. Les modalités d'entretien et examens périodiques, ainsi que les fréquences associées, sont formalisées dans les consignes prévues à l'article 59 du présent arrêté.

Article 59 (partiel) de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation :

[...]L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés sont notés sur un ou des registres spécifiques. [...]

Constats :

Lors de la visite, l'Inspection a constaté que le dessus de la tuyauterie aérienne d'ammoniac gazeux de diamètre nominal 32 et de pression de service 23 bar est corrodé. En outre, la littérature (API 571) mentionne que l'acier au carbone en contact avec l'ammoniac est sensible à la fissuration due à la corrosion sous-tension. A noter que cette tuyauterie présente un enjeu particulier puisqu'elle est concernée par un scénario d'accident au sein de l'étude de dangers de l'établissement ayant un impact en dehors de l'établissement.

Cette tuyauterie n'est pas soumise à suivi en service au titre de la réglementation équipement sous pression et au plan de modernisation des installations industrielles. Néanmoins, les installations de la société NOVACARB ont fait l'objet d'une modification substantielle suite au dépôt d'un dossier de l'exploitant en date du 7 janvier 2010. A ce titre, conformément au B de l'article 24 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé, les dispositions du B du V de l'article 25 susvisé de ce même arrêté lui sont opposables. Aussi, l'exploitant doit s'assurer que cette tuyauterie de matière dangereuse, ainsi que ses supports sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de son bon état et de son étanchéité. Les modalités d'entretien et examens périodiques, ainsi que les fréquences associées, doivent être formalisées dans des consignes prédéfinies.

Or, l'exploitant a déclaré lors de la visite que le service inspection ne réalise pas un examen périodique de cette tuyauterie. De même, le document intitulé « plan des opérations d'inspection, de contrôle et d'entretien des installations d'ammoniac anhydre » référencé NCY0693 version 9 qui définit les consignes de suivi des équipements contenant l'ammoniac ne mentionne pas cette tuyauterie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Risque de BLEVE du réservoir de CO₂ liquéfié

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 2 (partiel)

Thème(s) : Risques accidentels, Étude de dangers

Prescription contrôlée :

Les probabilités d'occurrence des phénomènes dangereux et des accidents potentiels identifiés dans les études de dangers des installations classées doivent être examinées. [...] Ces éléments sont confrontés au retour d'expérience relatif aux incidents ou accidents survenus sur l'installation considérée ou des installations comparables.

Constats :

Lors de la visite, l'Inspection a constaté que l'exploitant dispose d'un réservoir de dioxyde de carbone cryogénique d'une pression de service de 24 bars et d'un volume de 1 436 m³ en périphérie d'établissement. Celui-ci est bien pris en compte dans l'étude de dangers de l'établissement. Néanmoins, celle-ci n'identifie pas le risque de BLEVE de ce type d'équipement. Or, le rapport de l'INERIS n°DRA-17-164793-09921A du 21 septembre 2017 intitulé « Formalisation du savoir et des outils dans le domaine des risques majeurs - OMEGA 5 - Le BLEVE, phénoménologie et modélisation des effets » précise que des cas de BLEVEs de liquides non inflammables se sont déjà produits (azote liquide, dioxyde de carbone et oxygène) suite à une pressurisation excessive (sur-remplissage, surchauffe interne, etc.) ou à la défaillance mécanique du réservoir (conception, choc, etc.). L'exploitant s'est engagé le jour de la visite à prendre en compte ce phénomène dangereux dans le cadre de la révision en cours de son étude de dangers prévue pour juin 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le risque de BLEVE du réservoir de dioxyde de carbone devra être intégré au sein de l'étude de dangers de l'exploitant lors de la révision de celle-ci prévue pour juin 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 5 mois